CIID : une nouvelle venue dans le

Créées par la loi de finances pour 2008, les commissions intercommunales des impôts directs peuvent désormais être instituées par les EPCI à TPU. Enjeux et mode d'emploi.

Conditions de création et rôle de la CIID

Créée par l'article 83-I de loi de finances pour 2008 (loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, article 83), la commission intercommunale des impôts directs (CIID) pourra être instituée par délibération des conseils communautaire des EPCI à TPU à la majorité simple avant le 1er octobre 2009 (bien entendu, la procédure pourra être mise en œuvre au cours des années suivantes à condition de respecter la date du 1er octobre). Les compétences, la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par le décret n° 2009-303 du 18 mars 2009.

Il s'agit d'une petite révolution, puisque cette nouvelle venue dans le paysage fiscal territorial participera en lieu et place des commissions communales des impôts directs (CCID) à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers (art. 1504 du CGI) et donnera un avis, en lieu et place de la CCID également, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux proposées par l'administration fiscale (art. 1505 du CGI).

En outre, la loi de finances 2009 a élargi leurs prérogatives à l'information relative à l'évaluation des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière en lieu et place des commissions communales (art. 118-I-1°) et à l'émission d'un avis pour la détermination du logement de référence dans le cadre de la fixation de la cotisation minimum de taxe professionnelle (art. 118-I-2°).



Perspectives

C'est à l'issue des débats parlementaires que la possibilité de créer une CIID a été réservée aux seuls EPCI à TPU. Des amendements sénatoriaux déposés dans le cadre de l'étude du projet de loi de finances 2008 avaient initialement prévu une instauration facultative élargie aux EPCI à fiscalité additionnelle et cela pour l'ensemble des locaux. La raison de ce choix parlementaire ultime réside bien évidemment dans le fait que la fiscalité ménages demeure majoritairement communale. Mais un « pied est mis dans la porte » et il est probable que cette restriction soit revisitée à court terme.

monde de la TPU

Rozenn Le Calvez,
consultante Stratorial Finances
et **Étienne Molle,** consultant GFI

Composition et désignation des membres de la CIID

La CIID est composée de onze membres : le président de l'EPCI ou un vice-président délégué et dix commissaires, dont un doit être domicilié hors de l'EPCI. Les commissaires doivent être français, avoir moins de 25 ans, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.
Les commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions précitées, dressée par le conseil de communauté sur proposition de ses communes membres. La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et autant pour les suppléants (art. 1650 A du CGI).

Enjeux des travaux de la CIID

Les locaux commerciaux et biens divers assimilés sont évalués par la méthode par comparaison, qui consiste pour les services fiscaux à appliquer à la superficie du local à évaluer le tarif au mètre carré retenu pour un local type présent sur le territoire de la collectivité, en tenant compte de son affectation, de sa situation et des caractéristiques de la construction. Or, même si les locaux types évalués en 1970 font l'objet d'une actualisation, celle-ci ne tient pas compte des réalités économiques locales, ni de l'insuffisance du panel de locaux types au regard des mutations économiques intervenues depuis.

Dans ce cadre, les travaux de la CIID peuvent participer à la revalorisation des valeurs locatives dont le caractère vieillissant est régulièrement mis en exergue (récemment par le comité Balladur par exemple).
En proposant de nouveaux locaux types et en formulant des avis sur les évaluations foncières, les travaux de la CIID peuvent ainsi permettre l'application de nouveaux tarifs, avec par conséquent des bases plus conformes à la réalité des locaux et plus équitables.

L'objectif d'une amélioration du rendement de l'impôt ne saurait bien entendu être négligé, notamment dans la perspective de la réforme de la taxe professionnelle dont la partie foncière demeurera…
Par ailleurs, une harmonisation des tarifs peut profiter aux communes puisque les locaux commerciaux constituent une part non négligeable de la taxe sur le foncier bâti et également à l'amélioration de l'assiette de la TEOM qui est devenue pour l'essentiel un impôt intercommunal avec des bases particulièrement inéquitables.

Quels outils mis à disposition de la CIID ?

Afin de remplir ses missions, la CIID dispose de plusieurs outils, parmi lesquels la Liste 41. Celle-ci est fournie par l'administration fiscale. Elle recense tous les locaux commerciaux, établissements industriels compris, de l'EPCI pour lesquels un changement a été pris en compte depuis la dernière CIID. L'étude de ce document permet d'émettre un avis sur les nouvelles valeurs locatives, de présenter ses remarques sur les données qui lui sont soumises, et d'informer d'éventuels oublis ou modifications. Ces éléments font l'objet d'un procès-verbal.
Initialement transmise sous support papier, la Liste 41 peut être communiquée aux collectivités sous support CD-Rom depuis 2008 (même fréquence), ce qui nécessite une déclaration auprès de la CNIL.

Les champs livrés sur le CD-Rom sont identiques à ceux édités sur papier à l'exception du champ « Nature de changement » (construction nouvelle, démolition, changement d'affectation), champ fort intéressant disponible sur la Liste 41 « papier » uniquement lorsqu'il était demandé par la collectivité. Il semblerait avoir été oublié.

Concernant les changements relatifs aux locaux commerciaux, les paramètres d'évaluation transmis sur la Liste 41 sont succincts. Ils regroupent principalement le nom du propriétaire, l'adresse du local, la nature du local, le code affectation, la surface réelle, l'ancienne et la nouvelle valeur locative de 1970 ou la valeur locative « comptable » pour les bâtiments industriels. Toutefois, il manque certaines données importantes pour que la CIID joue pleinement son rôle de validation : le numéro du local type choisi, le détail des surfaces réelles déclarées et les coefficients de pondération.
L'exploitation de la Liste 41 nécessite parallèlement de comparer les nouvelles évaluations proposées par le service du cadastre, avec les anciennes évaluations foncières avant changement. La consultation des données issues des fichiers fonciers constitue souvent un plus pour la commission dans la compréhension des changements.]